

Bruxelles, le 28 mai 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0160 (COD)**

9406/18
ADD 1

**CODIF 13
CODEC 870
COMER 47
COHOM 67
WTO 141
UD 110**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	24 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 316 final - ANNEXES 1 à 11
Objet:	ANNEXES à la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (texte codifié)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 316 final - ANNEXES 1 à 11.

p.j.: COM(2018) 316 final - ANNEXES 1 à 11



Bruxelles, le 24.5.2018
COM(2018) 316 final

ANNEXES 1 to 11

ANNEXES

à la

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la
peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants (texte codifié)**

ANNEXE I

Liste des autorités visées aux articles 20 et 23 et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne

A. *Autorités des États membres*

BELGIQUE

Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie
Algemene Directie Economische Analyses en Internationale Economie
Dienst Vergunningen
Vooruitgangstraat 50

1210 Brussel

BELGIË

Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie
Direction générale des analyses économiques et de l'économie internationale
Service licences

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

BELGIQUE

Téléphone +32 22776713, +32 22775459

Fax +32 22775063

Courriel: frieda.coosemans@economie.fgov.be

johan.debontridder@economie.fgov.be

BULGARIE

Министерство на икономиката

ул.«Славянска» № 8

1052 София/Sofia

БЪЛГАРИЯ/BULGARIA

Ministry of Economy

8, Slavyanska Str.

1052 Sofia

BULGARIA

Téléphone +359 29407771

Fax +359 29880727

Courriel: exportcontrol@mi.government.bg

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo průmyslu a obchodu

Licenční správa

Na Františku 32

110 15 Praha 1

ČESKÁ REPUBLIKA

Téléphone +420 224907638

Fax +420 224214558

Courriel: dual@mpo.cz

DANEMARK

Annexe III, n^{os} 2 et 3

Justitsministeriet

Slotsholmsgade 10

1216 København K

DANMARK

Téléphone +45 72268400

Fax +45 33933510

Courriel: jm@jm.dk

Annexe II et annexe III, n^o 1

Erhvervs- og Vækstministeriet

Erhvervsstyrelsen

Eksportkontrol

Langelinie Allé 17

2100 København Ø

DANMARK

Téléphone +45 35291000

Fax +45 35291001

Courriel: eksportkontrol@erst.dk

ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)

Frankfurter Straße 29-35

65760 Eschborn

DEUTSCHLAND

Téléphone +49 61969082217

Fax +49 61969081800

Courriel: ausfuhrkontrolle@bafa.bund.de

ESTONIE

Strateegilise kauba komisjon

Islandi väljak 1

15049 Tallinn

EESTI/ESTONIA

Téléphone +372 6377192

Fax +372 6377199

Courriel: stratkom@vm.ee

IRLANDE

Licensing Unit

Department of Jobs, Enterprise and Innovation

23 Kildare Street

Dublin 2

ÉIRE

Téléphone +353 16312121

Fax +353 16312562

Courriel: exportcontrol@djei.ie

GRÈCE

Υπουργείο Ανάπτυξης, Ανταγωνιστικότητας, Υποδομών, Μεταφορών και Δικτύων

Γενική Διεύθυνση Διεθνούς Οικονομικής Πολιτικής

Διεύθυνση Καθεστώτων Εισαγωγών-Εξαγωγών, Εμπορικής Άμυνας

Ερμού και Κορνάρου 1

105 63 Αθήνα/Athens

ΕΛΛΑΔΑ/GREECE

Ministry of Development, Competitiveness, Infrastructure, Transport and Networks
General Directorate for International Economic Policy
Directorate of Import-Export Regimes, Trade Defence Instruments

Ermou and Kornarou 1

105 63 Athens

GREECE

Téléphone +30 2103286021-22, +30 2103286051-47

Fax +30 2103286094

Courriel: e3a@m nec.gr, e3c@m nec.gr

ESPAGNE

Subdirección General de Comercio Internacional de Material de Defensa y Doble Uso

Secretaría de Estado de Comercio

Ministerio de Economía y Competitividad

Paseo de la Castellana 162, planta 7

E-28046 Madrid

ESPAÑA

Téléphone +34 913492587

Fax +34 913492470

Courriel: sgdefensa.sccc@comercio.mineco.es

FRANCE

Ministère des finances et des comptes publics

Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau E2

11 rue des Deux Communes

F-93558 Montreuil Cedex

FRANCE

Téléphone +33 157534398

Fax + 33 157534832

Courriel: dg-e2@douane.finances.gouv.fr

CROATIE

Ministarstvo vanjskih i europskih poslova
Samostalni sektor za trgovinsku politiku i gospodarsku multilateralu
Trg Nikole Šubića Zrinskog 7-8
HR-10 000 Zagreb
REPUBLIKA HRVATSKA
Téléphone +385 16444625 (626)
Fax + 385 16444601

ITALIE

Ministero dello Sviluppo Economico
Direzione Generale per la Politica Commerciale Internazionale
Divisione IV
Viale Boston, 25
00144 Roma
ITALIA
Téléphone +39 0659932439
Fax +39 0659647506
Courriel: polcom4@mise.gov.it

CHYPRE

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
Υπηρεσία Εμπορίου
Μονάδα Έκδοσης Αδειών Εισαγωγών/Εξαγωγών
Ανδρέα Αραούζου 6
1421 Λευκωσία/Nicosia
ΚΥΠΡΟΣ/CYPRUS
Ministry of Commerce, Industry and Tourism
Trade Service
Import/Export Licensing Unit
6 Andreas Araouzos Street
1421 Nicosia
CYPRUS
Téléphone +357 22867100, +357 22867197
Fax +357 22375443
Courriel: pevgeniou@mcit.gov.cy

LETTONIE

Ārlietu ministrija
K. Valdemāra iela 3
LV-1395 Rīga

LATVIJA

Téléphone +371 67016426
Fax +371 67828121
Courriel: mfa.cha@mfa.gov.lv

LITUANIE

Policijos departamento prie Vidaus reikalų ministerijos
Viešosios policijos valdybos Licencijavimo skyrius
Saltoniškių g. 19
LT-08105 Vilnius

LIETUVA/LITHUANIA

Téléphone +370 82719767
Fax +370 52719976
Courriel: leidimai.pd@policija.lt

LUXEMBOURG

Ministère de l'économie
Office des licences
19-21, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
BP 113/L-2011 Luxembourg

LUXEMBOURG

Téléphone +352 226162
Fax +352 466138
Courriel: office.licences@eco.etat.lu

HONGRIE

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
Németvölgyi út 37-39
1124 Budapest

MAGYARORSZÁG/HUNGARY

Téléphone +36 14585599
Fax +36 14585885
Courriel: armstrade@mkeh.gov.hu

MALTE

Dipartiment tal-Kummerċ

Servizzi ta' Kummerċ

Lascaris

Valletta VLT2000

MALTA

Commerce Department

Trade Services

Lascaris

Valletta VLT2000

MALTA

Téléphone +356 21242270

Fax +356 25690286

PAYS-BAS

Ministerie van Buitenlandse Zaken

Directoraat-Generaal Buitenlandse Economische Betrekkingen

Directie Internationale Marktordening en Handelspolitiek

Bezuidenhoutseweg 67

Postbus 20061

2500 EB Den Haag

NEDERLAND

Téléphone +31 703485954, +31 703484652

AUTRICHE

Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft

Abteilung «Außenwirtschaftskontrolle» C2/9

Stubenring 1

1011 Wien

ÖSTERREICH

Téléphone +43 1711008341

Fax +43 1711008366

Courriel: post.c29@bmwfw.gv.at

POLOGNE

Ministerstwo Gospodarki
Departament Handlu i Usług
Plac Trzech Krzyży 3/5
00-507 Warszawa
POLSKA/POLAND
Téléphone +48 226935553
Fax +48 226934021
Courriel: SekretariatDHU@mg.gov.pl

PORTUGAL

Ministério das Finanças
AT- Autoridade Tributária e Aduaneira
Direcção de Serviços de Licenciamento
Rua da Alfândega, n. 5, r/c
1149-006 Lisboa
PORTUGAL
Téléphone +351 218813843
Fax +351 218813986
Courriel: dsl@at.gov.pt

ROUMANIE

Ministerul Économiei, Comerţului şi Turismului
Departamentul pentru Comerţ Exterior şi Relaţii Internaţionale
Direcţia Politici Comerciale
Calea Victoriei nr. 152
Bucureşti, sector 1
Cod poştal 010096
ROMÂNIA
Téléphone +40 214010552, +40 214010504, +40 214010507
Fax +40 214010568, +40 213150454
Courriel: adrian.berezintu@dce.gov.ro

SLOVÉNIE

Ministrstvo za gospodarski razvoj in tehnologijo

Direktorat za turizem in internacionalizacijo

Kotnikova 5

SI-1000 Ljubljana

REPUBLIKA SLOVENIJA

Téléphone +386 14003521

Fax +386 14003611

SLOVAQUIE

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky

Odbor výkonu obchodných opatrení

Mierová 19

827 15 Bratislava

SLOVENSKO

Téléphone +421 248542163

Fax +421 243423915

Courriel: lucia.filipkova@economy.gov.sk

FINLANDE

Sisäministeriö

Poliisiosasto

PL 26

FI-00023 Valtioneuvosto

FINLAND

Inrikesministeriet

Polisavdelningen

PB 26

FI-00023 Statsrådet

SUOMI/FINLAND

Téléphone +358 295480171

Fax +358 916044635

Courriel: kirjaamo@intermin.fi

SUÈDE

Kommerskollegium

PO Box 6803

SE-113 86 Stockholm

SVERIGE

Téléphone +46 86904800

Fax +46 8306759

Courriel: registrator@kommers.se

ROYAUME-UNI

Importation de biens énumérés à l'annexe II:

Department for Business, Innovation and Skills (BIS)

Import Licensing Branch (ILB)

Courriel: enquiries.ilb@bis.gsi.gov.uk

Exportation de biens énumérés à l'annexe II ou III et fourniture d'assistance technique se rapportant aux biens énumérés à l'annexe II, au sens de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1:

Department for Business, Innovation and Skills (BIS)

Export Control Organisation

1 Victoria Street

London

SW1H 0ET

UNITED KINGDOM

Téléphone +44 2072154594

Fax +44 2072152635

Courriel: eco.help@bis.gsi.gov.uk

B. Adresse pour les notifications à la Commission européenne

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère

Bureau: EEAS 7/99

1049 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

ANNEXE II

Liste des biens visés aux articles 3 et 4

Note liminaire:

Les «codes NC» mentionnés dans la présente annexe renvoient aux codes figurant dans la partie II de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹.

Lorsque la mention «ex» précède le code NC, les biens couverts par le présent règlement ne représentent qu'une partie du champ d'application dudit code et sont déterminés à la fois par la description donnée dans la présente annexe et par le champ d'application du code NC.

Notes:

1. Les points 1.3 et 1.4 de la section 1 concernant les biens conçus pour l'exécution d'êtres humains ne couvrent pas les biens médico-techniques.
2. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

NB: Pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

Code NC	Désignation
	1. <i>Biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, à savoir:</i>
→ ₁ ex44219097 ex82089000 ←	→ ₁ 1.1. Potences, guillotines et lames pour guillotine ←
ex85437090 ex94017900 ex94018000 ex94021000	1.2. Chaises électriques conçues pour l'exécution d'êtres humains

¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

ex94060038 ex94060080	1.3. Chambres hermétiques, en acier et en verre, par exemple, conçues pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz ou d'un agent mortel
ex84138100 ex90189050 ex90189060 ex90189084	1.4. Systèmes d'injection automatique conçus pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un agent chimique mortel
	2. <i>Biens qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains, à savoir:</i>
ex85437090	2.1. Dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, tels que des ceinturons, des manches et des menottes, conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques
ex73269098 ex76169990 ex83015000 ex39269097 ex42033000 ex42034000 ex42050090	2.2. Poucettes et autres menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts Note: Sont couvertes à la fois les menottes et vis dentelées et non dentelées

<p>ex73269098 ex76169990 ex83015000 ex39269097 ex42033000 ex42034000 ex42050090 ex62171000 ex63079098</p>	<p>2.3. Barres d'entrave, entraves pour jambes lestées et chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées</p> <p><i>Notes:</i></p> <p>1. Les barres d'entrave sont des manilles ou des anneaux de chevilles équipés d'un mécanisme de verrouillage, reliés par une barre rigide généralement métallique</p> <p>2. Sont aussi couvertes les barres d'entrave et les entraves pour jambes lestées qui sont reliées à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne</p>
<p>ex73269098 ex76169990 ex83015000 ex39269097 ex42033000 ex42034000 ex42050090 ex62171000 ex63079098</p>	<p>2.4. Menottes pour immobiliser des êtres humains, conçues pour être ancrées au mur, au sol ou au plafond</p>
<p>ex94016100 ex94016900 ex94017100 ex94017900 ex94018000 ex94021000</p>	<p>2.5. Chaises de contrainte: chaises équipées de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain</p> <p><i>Note:</i></p> <p>Ce point n'interdit pas les chaises équipées seulement de sangles ou de ceintures</p>

ex94029000 ex94032020 ex94032080 ex94035000 ex94037000 ex94038100 ex94038900	2.6. Panneaux et lits à chaînes: panneaux et lits équipés de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain <i>Note:</i> Ce point n'interdit pas les panneaux et les lits équipés seulement de sangles ou de ceintures
ex94029000 ex94032020 ex94035000 ex94037000 ex94038100 ex94038900	2.7. Lits-cages: lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs des côtés sont équipés de barres métalliques ou autres, et qui ne peut être ouverte que depuis l'extérieur
ex94029000 ex94032020 ex94035000 ex94037000 ex94038100 ex94038900	2.8. Lits à filets: lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs côtés sont équipés de filets, et qui peut uniquement être ouverte depuis l'extérieur
	3. <i>Dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir:</i>
ex93040000	3.1. Bâtons ou matraques en métal ou autre matériau dont le manche est muni de pointes en métal
ex39269097 ex73269098	3.2. Boucliers munis de pointes en métal
	4. <i>Fouets, à savoir:</i>
ex66020000	4.1. Fouets comprenant plusieurs lanières ou longes, tels que les knouts ou les martinets

ex66020000	4.2. Fouets munis d'une ou de plusieurs lanières ou longes équipées de barbelures, de crochets, de pointes, de fil métallique ou d'objets similaires renforçant l'impact de la lanière ou de la longe
------------	---

ANNEXE III

Liste des biens visés à l'article 11

Note liminaire:

Les codes NC mentionnés dans la présente annexe renvoient aux codes figurant dans la partie II de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

Lorsque la mention «ex» précède le code NC, les biens couverts par le présent règlement ne représentent qu'une partie du champ d'application dudit code et sont déterminés à la fois par la description donnée dans la présente annexe et par le champ d'application du code NC.

Notes:

1. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.
NB: Pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.
2. Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

Code NC	Désignation
	1. <i>Biens conçus pour immobiliser des êtres humains, à savoir:</i>
ex73269098 ex76169990 ex83015000 ex39269097 ex42033000 ex42034000 ex42050090 ex62171000 ex63079098	1.1. Chaînes et chaînes multiples Notes: 1. Les chaînes sont des entraves constituées de deux manilles ou anneaux équipés d'un mécanisme de verrouillage, reliés par une chaîne ou une barre 2. Ce point ne s'applique pas aux entraves pour jambes et aux chaînes multiples interdites par le point 2.3 de l'annexe II 3. Ce point ne s'applique pas aux «menottes ordinaires». Les menottes ordinaires sont des menottes qui réunissent toutes les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – leurs dimensions totales, chaîne comprise, mesurées depuis le bord extérieur d'une manille jusqu'au bord extérieur de l'autre manille, se situent entre 150 et 280 mm lorsque les deux manilles sont verrouillées, – l'intérieur de la circonférence de chaque manille est de 165 mm au maximum lorsque le cliquet est enclenché au dernier cran entrant dans le dispositif de verrouillage, – l'intérieur de la circonférence de chaque manille est de 200 mm au minimum lorsque le cliquet est enclenché au premier cran entrant dans le dispositif de verrouillage, et – les manilles n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances.

<p>ex73269098 ex76169990 ex83015000 ex39269097 ex42033000 ex42034000 ex42050090 ex62171000 ex63079098</p>	<p>1.2. Manilles ou anneaux individuels équipés d'un mécanisme de verrouillage, ayant une circonférence intérieure supérieure à 165 mm lorsque le cliquet est enclenché au dernier cran entrant dans le dispositif de verrouillage</p> <p>Note:</p> <p>Ce point inclut les entraves de cou et d'autres manilles ou anneaux individuels équipés d'un mécanisme de verrouillage qui sont reliés à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne</p>
<p>ex65050010 ex65050090 ex65069100 ex65069910 ex65069990</p>	<p>1.3. Cagoules anticrachats: cagoules, y compris les cagoules en voile, comprenant un élément couvrant la bouche pour empêcher les crachats</p> <p>Note:</p> <p>Sont aussi couvertes les cagoules anticrachats qui sont reliées à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne</p>
	<p>2. <i>Armes et dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir:</i></p>
<p>ex85437090 ex93040000</p>	<p>2.1. Armes portatives à décharge électrique permettant de cibler une seule personne chaque fois qu'un choc électrique est administré, y compris, mais pas exclusivement, les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique</p> <p>Notes:</p> <p>1. Ce point ne s'applique pas aux ceinturons à décharge électrique et autres dispositifs relevant du point 2.1 de l'annexe II</p>

	2. Ce point ne s'applique pas aux dispositifs individuels à décharge électrique lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci
ex85439000 ex93059900	2.2. Kits contenant tous les composants essentiels pour l'assemblage des armes portatives à décharge électrique visées au point 2.1 <i>Note:</i> Les biens suivants sont considérés comme des composants essentiels: – l'unité produisant une décharge électrique, – l'interrupteur, qu'il se trouve ou non sur une télécommande, et – les électrodes ou, le cas échéant, les câbles par lesquels la décharge électrique doit être administrée
ex85437090 ex93040000	2.3. Armes à décharge électrique fixes ou montables qui couvrent une grande superficie et permettent de cibler de nombreuses personnes au moyen de décharges électriques
	3. <i>Armes et équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et certains agents associés, à savoir:</i>
ex84242000 ex84248900 ex93040000	3.1. Armes et équipements portatifs qui soit administrent une dose d'un agent chimique incapacitant ou irritant ciblant un seul individu, soit projettent une dose de cet agent touchant une petite superficie, par exemple sous la forme d'un brouillard ou d'un nuage de pulvérisation, lorsque l'agent chimique est administré ou projeté

	<p>Notes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce point ne s'applique pas aux équipements visés par le point ML7.e de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne² 2. Ce point ne s'applique pas aux équipements portatifs individuels lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur à des fins d'autoprotection, même s'ils renferment un agent chimique 3. Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants
ex29242998	3.2. Vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) (n° CAS 2444-46-4)
ex33019030	3.3. Capsicum oléorésine (OC) (n° CAS 8023-77-6)
ex29242998 ex29399900 ex33019030 ex33021090 ex33029010 ex33029090 ex38249097	3.4. Mélanges contenant au moins 0,3 % en poids de PAVA ou d'OC et un solvant (tel que l'éthanol, le 1-propanol ou l'hexane), susceptibles d'être administrés comme tels en tant qu'agents incapacitants ou irritants, en particulier dans des aérosols et sous forme liquide, ou utilisés pour la fabrication d'agents incapacitants ou irritants <p>Notes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce point ne s'applique pas aux préparations pour sauces et aux sauces préparées, aux préparations pour soupes et potages ou aux soupes et potages préparés ni aux condiments ou assaisonnements mélangés, pour autant que le PAVA ou l'OC n'en soit pas le seul arôme constitutif

² Dernière version adoptée par le Conseil le 17 mars 2014 (JO C 107 du 9.4.2014, p. 1).

	2. Ce point ne s'applique pas aux médicaments pour lesquels une autorisation de mise sur le marché a été accordée conformément au droit de l'Union ³
ex84242000 ex84248900	3.5. Équipement fixe de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants, qui peut être attaché à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment, comprend une boîte d'agents chimiques irritants ou incapacitants et est déclenché par un système de télécommande Note: Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants
ex84242000 ex84248900 ex93040000	3.6. Équipement fixe ou montable de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants qui couvre une grande superficie et n'est pas destiné à être attaché à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment Notes: 1. Ce point ne s'applique pas aux équipements visés par le point ML7.e de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne 2. Sont aussi couverts les canons à eau 3. Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants

³ Voir, en particulier, le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) et la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

ANNEXE IV

Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, visés à l'article 16

Code NC	Désignation
	1. Produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale, à savoir:
	1.1. Agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire, à savoir, entre autres:
ex29335390 [a) à f)] ex29335995 [g) et h)]	<ul style="list-style-type: none"> a) amobarbital (n° CAS 57-43-2) b) sel de sodium de l'amobarbital (n° CAS 64-43-7) c) pentobarbital (n° CAS 76-74-4) d) sel de sodium du pentobarbital (n° CAS 57-33-0) e) sécobarbital (n° CAS 76-73-3) f) sel de sodium du sécobarbital (n° CAS 309-43-3) g) thiopental (n° CAS 76-75-5) h) sel de sodium du thiopental (n° CAS 71-73-8), également connu sous le nom de thiopentone sodique
ex30039000 ex30049000 ex38249096	<p>Remarque:</p> <p>Sont aussi couverts les produits contenant l'un des agents anesthésiants énumérés parmi les agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire.</p>

ANNEXE V

Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU GEA [...]

Partie 1 — Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens visés dans les rubriques de l'annexe IV du règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁴.

Elle couvre également la fourniture d'assistance technique à l'utilisateur final, dès lors que cette assistance est nécessaire pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation des biens dont l'exportation est autorisée, lorsqu'une telle assistance est fournie par l'exportateur.

Partie 2 — Destinations

Une autorisation d'exportation au titre du règlement (UE) [...] n'est pas requise pour les livraisons destinées à un pays ou à un territoire situé sur le territoire douanier de l'Union, qui, aux fins du présent règlement, inclut Ceuta, Helgoland et Melilla (article 34, paragraphe 2).

La présente autorisation générale d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

les territoires danois hors territoire douanier:

- Îles Féroé,
- Groenland

les territoires français hors territoire douanier:

- Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- îles Wallis-et-Futuna
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Saint-Barthélemy,

les territoires néerlandais hors territoire douanier:

- Aruba,
- Bonaire,
- Curaçao,
- Saba,
- Sint Eustasius,
- Sint Maarten

⁴ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L [...] du [...], p. [...]).

Les territoires britanniques pertinents hors territoire douanier:

- Anguilla,
- Bermudes,
- Îles Falkland,
- Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
- Gibraltar,
- Montserrat,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- Îles Turks-et-Caicos

Afrique du Sud

Albanie

Ancienne République yougoslave de Macédoine

Andorre

Argentine

Australie

Bénin

Bolivie

Bosnie-Herzégovine

Canada

Cap-Vert

Colombie

Costa Rica

Djibouti

Équateur

Gabon

Géorgie

Guinée-Bissau

Honduras

Islande

Kirghizstan

Liberia

Liechtenstein

Mexique

Moldavie

Mongolie

Monténégro
Mozambique
Namibie
Népal
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouzbékistan
Panama
Paraguay
Philippines

↓ 2018/181 Art. 1, pt. 1

République dominicaine

↓ 2016/2134 Art. 1, pt. 22 d) et
Annexe II

Rwanda
Saint-Marin

↓ 2018/181 Art. 1, pt. 2

Sao Tomé-et-Principe

↓ 2016/2134 Art. 1, pt. 22 d) et
Annexe II

Serbie
Seychelles
Suisse (dont Büsingen et Campione d'Italia)
Timor-Oriental

↓ 2018/181 Art. 1, pt. 3

Togo

↓ 2016/2134 Art. 1, pt. 22 d) et
Annexe II

Turkménistan
Turquie

Ukraine

Uruguay

Venezuela

Partie 3 — Conditions et exigences pour utiliser la présente autorisation générale d'exportation

- 1) La présente autorisation générale d'exportation ne peut être utilisée si:
 - a) l'exportateur a reçu l'interdiction d'utiliser la présente autorisation générale d'exportation, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) [...];
 - b) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, soit à être réexportés vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
 - c) l'exportateur sait ou a de bonnes raisons de penser que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, soit à une réexportation vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
 - d) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation générale d'exportation;
 - e) l'exportateur est le fabricant des médicaments en question et n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur obligeant ce dernier à subordonner toutes les livraisons et tous les transferts à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant imposant au client les conditions suivantes, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive:
 - i) ne pas utiliser tout ou partie des biens reçus du distributeur en vue d'infliger la peine capitale;
 - ii) ne pas livrer ou transférer tout ou partie de ces biens à un tiers, dès lors que le client sait ou a de bonnes raisons de penser que ces biens sont destinés à être utilisés pour infliger la peine capitale; et
 - iii) appliquer ces mêmes conditions à tout tiers auquel il serait susceptible de livrer ou transférer tout ou partie de ces biens;
 - f) l'exportateur n'est pas le fabricant des médicaments en question et n'a pas obtenu une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final dans le pays de destination;
 - g) l'exportateur des médicaments n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur ou l'utilisateur final imposant, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive, au distributeur ou à l'utilisateur final, si l'accord a été conclu avec ce dernier, d'obtenir préalablement l'autorisation de l'exportateur pour:
 - i) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une autorité répressive dans un pays ou sur un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale,
 - ii) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme fournissant ces

biens ou des services afférents à l'utilisation de ces biens à une telle autorité répressive; et

- iii) toute réexportation ou tout transfert de tout ou partie des biens concernés vers un pays ou un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale; ou
 - h) l'exportateur de biens autres que des médicaments n'a pas conclu avec l'utilisateur final un accord juridiquement contraignant tel que visé au point g).
- 2) Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation générale d'exportation n° EU GEA [...] sont tenus de notifier aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis la première utilisation de la présente autorisation générale d'exportation trente jours au plus tard après la date de la première exportation.

Les exportateurs indiquent par ailleurs dans la déclaration douanière qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation n° UE GEA [...] en inscrivant le code correspondant tel qu'il figure dans la base de données TARIC dans la case 44.

- 3) Les États membres définissent les obligations de notification qui accompagnent l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation ainsi que toute information complémentaire que l'État membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de la présente autorisation générale d'exportation.

Tout État membre peut exiger des exportateurs qui résident ou sont établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation générale d'exportation. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) [...], l'enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix jours à compter de la réception.

↓ 1236/2005 (adapté) → ₁ Rectificatif, JO L 79 du 16.3.2006, p. 32

ANNEXE VI

Liste des territoires des États membres visés à l'article 11, paragraphe 2

DANEMARK:

- Groenland.

FRANCE:

- Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- Wallis-et-Futuna,
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

ALLEMAGNE:

- Büsingen.
-

ANNEXE VII

Formulaire d'autorisation d'importation ou d'exportation visé à l'article 21, paragraphe 1

Spécifications techniques:

Le formulaire figurant ci-après a un format de 210 × 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus. Les rubriques sont basées sur une unité de mesure égale à un dixième de pouce dans le sens horizontal et à un sixième de pouce dans le sens vertical. Les subdivisions sont basées sur une unité de mesure d'un dixième de pouce dans le sens horizontal.

Union européenne

AUTORISATION D'EXPORTATION/IMPORTATION D'ÉQUIPEMENT DE TORTURE	1. Demandeur (nom complet, adresse et numéro en douane) Type: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		AUTORISATION POUR L'EXPORTATION OU L'IMPORTATION DE BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE TORTURE [RÈGLEMENT (CE) n° 1236/2005]		
	2. Destinataire (nom complet et adresse)		3. N° d'autorisation <input type="checkbox"/> Exportation <input type="checkbox"/> Importation		
			4. Date d'expiration _ _ _ _ 		
	5. Agent/représentant (si ce n'est pas le demandeur)		6. Pays dans lequel les biens se trouvent Code		
			7. Pays de destination Code		
			8. État membre dans lequel une procédure douanière sera effectuée		
	9. Utilisateur final (identité complète et adresse)		Autorité de délivrance		
	10. Description du produit		11. N° du produit 1	12. Code NC	13. Quantité
	14. Exigences et conditions particulières				
	10. Description du produit		11. N° du produit 2	12. Code NC	13. Quantité
14. Exigences et conditions particulières					
10. Description du produit		11. N° du produit 3	12. Code NC	13. Quantité	
14. Exigences et conditions particulières					
15. Le soussigné certifie que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1236/2005 et sous réserve des exigences, conditions et procédures indiquées dans le présent formulaire et dans l'(les) appendice(s) qui s'y rapporte(nt), l'autorité compétente a autorisé [l'exportation] [l'importation] (biffer la mention inutile) des biens mentionnés dans la rubrique 10.					
16. Nombre d'appendices					
Fait à (lieu, date)					
Nom (dactylographié ou en majuscules)					
Signature			(Cachet de l'autorité de délivrance)		



NOTE: Dans la partie 1 de la colonne 17, indiquer la quantité restant disponible et dans la partie 2 de la colonne 17, indiquer la quantité déduite lors de la présente opération

3 N° d'autorisation

11 N° du produit	17 Quantité nette (poids net/ autre unité de mesure — préciser laquelle)	18 Document douanier (type et numéro) et date de la déduction	19 État membre, nom et signature, cachet, corres- pondant à la déduction
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		

Note explicative concernant le formulaire «Autorisation pour l'exportation ou l'importation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture (règlement (UE) [...])»

Ce formulaire d'autorisation est utilisé pour délivrer une autorisation d'exportation ou d'importation de biens conformément au règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁵. Il ne devrait pas être utilisé pour autoriser la fourniture d'assistance technique.

L'autorité de délivrance est l'autorité compétente au sens de l'article 2, point h), du règlement (UE) [...], qui est indiquée dans l'annexe I ☒ dudit ☒ règlement.

Les autorisations sont délivrées sur ce formulaire d'une page, qui doit être imprimé recto verso. Le bureau des douanes compétent déduit les quantités exportées de la quantité totale disponible. Il doit s'assurer que les différents produits qui font l'objet de l'autorisation sont indiqués de manière nettement distincte à cette fin.

Si la procédure prévue par un État membre exige des exemplaires supplémentaires du formulaire (par exemple, pour la demande), ce formulaire d'autorisation peut être inclus dans une liasse de formulaires contenant les exemplaires requis par les dispositions nationales en vigueur. Dans la case située au-dessus de la rubrique n° 3 de chaque spécimen et dans la marge, à gauche, il convient d'indiquer clairement la finalité (p. ex. demande, exemplaire destiné au demandeur) des différents exemplaires. Un seul spécimen constitue le formulaire d'autorisation reproduit à l'annexe VII du règlement (UE) [...].

Rubrique 1	<i>Demandeur</i>	Indiquer le nom du demandeur et son adresse complète Le demandeur peut aussi indiquer son numéro en douane (facultatif dans la plupart des cas) Il convient d'indiquer, à la rubrique appropriée, le type de demandeur (facultatif) à l'aide des chiffres 1, 2 ou 4, qui se rapportent aux différents points définis dans l'article 2, point i), du règlement (UE) [...]
Rubrique 3	<i>n° d'autorisation</i>	Indiquer le numéro et cocher la case «exportation» ou «importation». → ₁ Voir l'article 2, points d) et e), et l'article 34 du règlement ☒ (UE) [...] ☒ ← pour les définitions des termes «exportation» et «importation»
Rubrique 4	<i>date d'expiration</i>	Indiquer le jour (deux chiffres), le mois (deux chiffres) et l'année (quatre chiffres)
Rubrique 5	<i>agent/représentant</i>	Indiquer le nom d'un représentant dûment habilité ou d'un agent (en douane) agissant au nom du demandeur, lorsque la demande n'est pas présentée par celui-ci. Voir également l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013.

⁵ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L [...] du [...], p. [...]).

Rubrique 6	<i>pays dans lequel les biens se trouvent</i>	Indiquer à la fois le nom du pays en question et le code pays approprié à prendre, parmi les codes établis en application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁶ → ₁ Voir le règlement (UE) n° 1106/2012 ⁷ de la Commission ←.
Rubrique 7	<i>pays de destination</i>	Indiquer à la fois le nom du pays en question et le code pays approprié, à prendre parmi les codes établis en application du règlement (CE) n° 471/2009 → ₁ Voir le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission ←.
Rubrique 10	<i>description du produit</i>	Indiquer éventuellement des informations sur l'emballage des biens en question. À noter que la valeur des biens peut également être indiquée à la rubrique 10 S'il n'y a pas suffisamment de place à la rubrique 10, continuer sur une feuille blanche annexée, en précisant le numéro d'autorisation. Indiquer à la rubrique 16 le nombre de ces appendices Ce formulaire peut être utilisé pour trois types de biens différents au maximum (voir les annexes II et III du règlement (UE) [...]). S'il faut autoriser l'exportation ou l'importation de plus de trois types de biens, délivrer deux autorisations distinctes
Rubrique 11	<i>n° du produit</i>	Cette rubrique doit être remplie uniquement au verso du formulaire. S'assurer que le n° du produit correspond au numéro imprimé à la rubrique 11, en regard de la description du produit correspondant, au recto
Rubrique 14	<i>exigences et conditions particulières</i>	S'il n'y a pas suffisamment de place à la rubrique 14, continuer sur une feuille blanche annexée, en précisant le numéro d'autorisation. Indiquer à la rubrique 16 le nombre de ces appendices
Rubrique 16	<i>nombre d'appendices</i>	Le cas échéant, indiquer ici le nombre d'appendices (voir explications aux rubriques 10 et 14)

⁶ Règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 23).

⁷ Règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7).

ANNEXE VIII

Formulaire d'autorisation de fourniture de services de courtage visé à l'article 21, paragraphe 1

Spécifications techniques:

Le formulaire figurant ci-après a un format de 210 × 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus. Les rubriques sont basées sur une unité de mesure égale à un dixième de pouce dans le sens horizontal et à un sixième de pouce dans le sens vertical. Les subdivisions sont basées sur une unité de mesure d'un dixième de pouce dans le sens horizontal.

UNION EUROPÉENNE				
Autorisation Services de courtage [Règlement (CE) n° 1236/2005]	1 Courrier demandeur (nom complet et adresse) <input type="checkbox"/>	AUTORISATION POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE COURTAGE LIÉS À DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE TORTURE OU EN VUE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE [RÈGLEMENT (CE) N° 1236/2005]		
	2 Personne physique ou morale, entité ou organisme exportant les biens du pays tiers concerné vers le pays tiers de destination (nom complet et adresse)	3 No d'autorisation <input type="checkbox"/> Autorisation individuelle <input type="checkbox"/> Autorisation globale	4 Date d'expiration	
	5 Destinataire dans le pays tiers de destination (nom complet et adresse) <input type="checkbox"/> Utilisateur final <input type="checkbox"/> Distributeur <input type="checkbox"/> Autres	6 Pays tiers dans lequel les biens se trouvent	Code pays	
	8 Utilisateur final ou distributeur dans le pays tiers de destination (si différent du destinataire) <input type="checkbox"/> Utilisateur final <input type="checkbox"/> Distributeur	7 Pays tiers de destination	Code pays	
	10 Tiers concernés (par exemple agent)	9 État membre dans lequel le courtier réside ou est établi En l'absence d'un tel État membre, l'État membre dont le courtier a la nationalité ou selon le droit duquel il est une personne légal(e), une entité ou un organisme constitué(e)		
	11 Utilisation finale (le cas échéant)	12 Précisions sur la localisation des biens dans le pays tiers où ils se trouvent		
	13 Description du produit	14 No du produit 1	15 Code SH	16 Quantité
				17 Devise et valeur
	13 Description du produit	14 No du produit 2	15 Code SH	16 Quantité
			17 Devise et valeur	
13 Description du produit	14 No du produit 3	15 Code SH	16 Quantité	
			17 Devise et valeur	
18 Exigences et conditions particulières				
19 Le soussigné certifie que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1236/2005 et sous réserve des exigences, conditions et procédures indiquées dans le présent formulaire et dans l'(les) appendice(s) qui s'y rapporte(nt), l'autorité compétente a autorisé les services de courtage décrits dans la rubrique 13.				
20 Nombre d'appendices				
Fait à (lieu, date)				
Nom (dactylographié ou en majuscules)				
Signature:			(Cachet de l'autorité de délivrance)	

<u>Rapport sur l'utilisation des quantités autorisées</u>		AUTORISATION POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE COURTAGE LIÉS À DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE TORTURE OU EN VUE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE (RÈGLEMENT (CE) N° 1238/2005)	
Remarque: dans la partie 1 de la colonne 21, indiquer la quantité restant disponible et dans la partie 2, indiquer la quantité déduite lors de la présente opération		3 No d'autorisation	
14 No du produit	21 Quantité nette (poids net ou autre unité de mesure — préciser laquelle)	22 Date de la déduction	23 Document de référence (État, type, numéro)
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		
	1.		
	2.		

Note explicative concernant le formulaire

«Autorisation pour la fourniture de services de courtage liés à des biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou en vue d'infliger la peine capitale (règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁸)»

Ce formulaire d'autorisation est utilisé pour délivrer une autorisation de fourniture de services de courtage conformément au règlement (UE) [...].

L'autorité de délivrance est l'autorité compétente au sens de l'article 2, point h), du règlement (UE) [...]. Elle figure sur la liste des autorités compétentes à l'annexe I dudit règlement.

Rubrique 1	<i>Courtier demandeur</i>	Indiquer le nom du courtier demandeur et son adresse complète. Le terme «courtier» est défini à l'article 2, point l), du règlement (UE) [...].
Rubrique 3	<i>N° d'autorisation</i>	Indiquer le numéro et cocher la case concernée en précisant s'il s'agit d'une autorisation individuelle ou globale (voir l'article 2, points p) et q), du règlement (UE) [...] pour les définitions).
Rubrique 4	<i>Date d'expiration</i>	Indiquer le jour (deux chiffres), le mois (deux chiffres) et l'année (quatre chiffres). La durée de validité d'une autorisation individuelle est comprise entre trois et douze mois et celle d'une autorisation globale entre un et trois ans. Après l'expiration de la durée de validité, une prorogation peut être demandée s'il y a lieu.
Rubrique 5	<i>Destinataire</i>	Indiquer, outre les nom et adresse, si le destinataire dans le pays tiers de destination est un utilisateur final, un distributeur visé à l'article 2, point r), du règlement (UE) [...] ou une partie exerçant un autre rôle dans la transaction. Si le destinataire est un distributeur qui consacre une partie des biens à une utilisation finale spécifique, cocher à la fois «distributeur» et «utilisateur final» et préciser l'utilisation finale à la rubrique 11.

⁸ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L [...] du [...], p. [...]).

Rubrique 6	<i>Pays tiers dans lequel les biens se trouvent</i>	Indiquer à la fois le nom du pays en question et le code pays approprié, à prendre parmi les codes établis en application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁹ . Voir le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission ¹⁰ .
Rubrique 7	<i>Pays tiers de destination</i>	Indiquer à la fois le nom du pays en question et le code pays approprié, à prendre parmi les codes établis en application du règlement (CE) n° 471/2009. Voir le règlement (UE) n° 1106/2012.
Rubrique 9	<i>État membre de délivrance</i>	Indiquer dans la case concernée à la fois l'État membre en question et le code pays approprié, à prendre parmi les codes établis en application du règlement (CE) n° 471/2009. Voir le règlement (UE) n° 1106/2012.
Rubrique 11	<i>Utilisation finale</i>	Fournir une description précise de l'utilisation qui sera faite des biens et indiquer également si l'utilisateur final est une autorité chargée de l'application de la loi au sens de l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] ou un fournisseur de formation sur l'utilisation des biens sur lesquels porte l'opération de courtage. Laisser en blanc si les services de courtage sont fournis à un distributeur, sauf si celui-ci destine une partie des biens à une utilisation finale spécifique.
Rubrique 12	<i>Localisation exacte des biens dans le pays tiers à partir duquel ils seront exportés</i>	Décrire le lieu dans le pays tiers à partir duquel les biens seront fournis à la personne, l'entité ou l'organisme mentionné à la rubrique 2. Ce lieu doit se traduire par une adresse dans le pays mentionné à la rubrique 6 ou par des informations du même ordre décrivant le lieu où se trouvent les biens. Il est à noter qu'il n'est pas permis d'inscrire un numéro de boîte postale ni une adresse postale de même nature.

⁹ Règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 23).

¹⁰ Règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7).

Rubrique 13	<i>Description du produit</i>	<p>La description des biens devrait inclure une référence à un produit spécifique désigné à l'annexe III ou IV du règlement (UE) [...]. Indiquer éventuellement des informations sur l'emballage des biens en question.</p> <p>S'il n'y a pas suffisamment de place à la rubrique 13, continuer sur une feuille blanche en pièce jointe, en précisant le numéro d'autorisation. Indiquer à la rubrique 20 le nombre de ces pièces jointes.</p>
Rubrique 14	<i>N° du produit</i>	Cette rubrique doit être remplie uniquement au verso du formulaire. S'assurer que le numéro du produit correspond au numéro imprimé à la rubrique 14, en regard de la description du produit correspondant, au recto.
Rubrique 15	<i>Code SH</i>	Le code SH est un code des douanes attribué aux marchandises dans le système harmonisé. Le code de la nomenclature combinée de l'UE peut également être utilisé lorsqu'il est connu. Voir le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission ¹¹ pour la version actuelle de la nomenclature combinée.
Rubrique 17	<i>Devise et valeur</i>	Indiquer la valeur et la devise en utilisant le prix exigible (sans effectuer la conversion). Si le prix n'est pas connu, la valeur estimée devrait être indiquée, précédée de la mention VE. Les devises doivent être indiquées à l'aide du code alphabétique (ISO 4217:2015).
Rubrique 18	<i>Exigences et conditions particulières</i>	La rubrique 18 concerne les éléments 1, 2 ou 3 (à préciser le cas échéant) décrits dans les rubriques 14 à 16 qui précèdent. S'il n'y a pas suffisamment de place à la rubrique 18, continuer sur une feuille blanche en pièce jointe, en précisant le numéro d'autorisation. Indiquer à la rubrique 20 le nombre de ces pièces jointes.
Rubrique 20	<i>Nombre de pièces jointes</i>	Le cas échéant, indiquer ici le nombre de pièces jointes (voir explications correspondant aux rubriques 13 et 18).

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 294 du 28.10.2016, p. 1)

ANNEXE IX

Formulaire d'autorisation pour la fourniture d'assistance technique visé à l'article 21, paragraphe 1

Spécifications techniques:

Le formulaire figurant ci-après a un format de 210 × 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus. Les rubriques sont basées sur une unité de mesure égale à un dixième de pouce dans le sens horizontal et à un sixième de pouce dans le sens vertical. Les subdivisions sont basées sur une unité de mesure d'un dixième de pouce dans le sens horizontal.

UNION EUROPÉENNE		
Autorisation Assistance technique Règlement (CE) n° 1236/2005	1 Fournisseur d'assistance technique demandeur (nom complet et adresse) <input type="checkbox"/>	AUTORISATION POUR LA FOURNITURE D'ASSISTANCE TECHNIQUE LIÉE À DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE TORTURE OU EN VUE D'INFLIGER LA PÉNE CAPITALE [RÈGLEMENT (CE) N° 1236/2005]
	2 Personne physique ou morale, entité ou organisme bénéficiaire de la fourniture d'assistance technique (nom complet et adresse)	3 No d'autorisation Fondée sur l'article <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 7a <input type="checkbox"/> 7d
	4 Date d'expiration	5 Pays tiers ou État membre dans lequel l'assistance technique sera fournie (nom et code)
	5 La personne physique ou morale, entité ou organisme mentionné(e) dans la rubrique 2 <input type="checkbox"/> Un musée <input type="checkbox"/> Un service répressif <input type="checkbox"/> Un établissement dispensant un enseignement ou une formation <input type="checkbox"/> Un fournisseur de services de réparation, d'entretien ou d'autres services techniques liés aux biens concernés par l'assistance technique <input type="checkbox"/> Un fabricant des biens auxquels se rapporte l'assistance technique <input type="checkbox"/> Aucune des réponses précédentes. Préciser l'activité de la personne physique ou morale, de l'entité ou de l'organisme mentionné(e) dans la rubrique 2	6 Cette autorisation s'applique à <input type="checkbox"/> Une seule prestation d'assistance technique <input type="checkbox"/> Assistance technique fournie pendant une période. Préciser la période concernée:
	6	7 État membre dans lequel le fournisseur d'assistance technique réside ou est établi En l'absence d'un tel État membre, l'État membre dont le fournisseur d'assistance technique a nationalité ou selon le droit duquel il est une personne légale, une entité ou un organisme constitué(e)
	9 Description du type de biens auxquels se rapporte l'assistance technique	Autocité de délivrance
	10 Description de l'assistance technique autorisée	
	11 Si la personne, entité ou organisme mentionné(e) dans la rubrique 2 est une personne, une entité ou un organisme établi(e) dans un pays tiers, l'assistance technique <input type="checkbox"/> en provenance de l'UE vers ce pays tiers <input type="checkbox"/> par le personnel dans ce pays tiers <input type="checkbox"/> en provenance d'un autre pays tiers (préciser)	
	12 Description de toute formation sur l'utilisation des biens concernés par l'assistance technique, dispensée à la personne physique ou légale, à l'entité ou à l'organisme mentionné(e) dans la rubrique 2	13 La formation à l'utilisation des biens mentionnés dans la rubrique 9 sera dispensée: <input type="checkbox"/> Le fournisseur d'assistance technique mentionné dans la rubrique 1. <input type="checkbox"/> Un tiers agissant au nom du fournisseur d'assistance technique ou en association avec ce dernier (nom complet et adresse)
	14 Exigences et conditions particulières	
15 Le soussigné certifie que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1236/2005 et sous réserve des exigences, conditions et procédures indiquées dans le présent formulaire et dans l(les) appendice(s) qui s'y rapporte(nt), l'autorité compétente a autorisé la fourniture d'assistance technique concernant les biens mentionnés dans la rubrique 9.		
16 Nombre d'appendices		
Fait à (lieu, date)		
Nom (dactylographié ou en majuscules)		
Signature: (Cachet de l'autorité de délivrance)		

Note explicative concernant le formulaire

«Autorisation pour la fourniture d'assistance technique liée à des biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou en vue d'infliger la peine capitale (règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil¹²)»»

Ce formulaire d'autorisation est utilisé pour autoriser la fourniture d'assistance technique conformément au règlement (UE) [...]. Si l'assistance technique accompagne une exportation autorisée en vertu du règlement (UE) [...] ou conformément à celui-ci, ce formulaire ne doit pas être utilisé, sauf dans l'un des cas suivants:

- l'assistance technique porte sur des biens énumérés à l'annexe II du règlement (UE) [...] (voir l'article 3, paragraphe 2); ou
- l'assistance technique portant sur des biens énumérés à l'annexe III ou IV du règlement (UE) [...] dépasse le cadre de ce qui est nécessaire pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation des biens exportés (voir l'article 21, paragraphe 2), et, en ce qui concerne les biens énumérés à l'annexe IV, la partie 1 de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU GEA [...] à l'annexe V, du règlement (UE) [...].

L'autorité de délivrance est l'autorité compétente au sens de l'article 2, point h), du règlement (UE) [...]. Elle figure sur la liste des autorités compétentes à l'annexe I dudit règlement.

Les autorisations sont délivrées sur ce formulaire d'une page, accompagné de pièces jointes le cas échéant.

Rubrique 1	<i>Fournisseur d'assistance technique demandeur</i>	Indiquer le nom et l'adresse complète du demandeur. Le terme «fournisseur d'assistance technique» est défini à l'article 2, point m), du règlement (UE) [...]. Si l'assistance technique s'accompagne d'une exportation pour laquelle une autorisation est octroyée, indiquer également le numéro de douane du demandeur, si possible, ainsi que le numéro de l'autorisation d'exportation concernée à la rubrique 14.
Rubrique 3	<i>N° d'autorisation</i>	Indiquer le numéro et cocher la case concernée en précisant l'article du règlement (UE) [...] sur lequel se fonde l'autorisation.
Rubrique 4	<i>Date d'expiration</i>	Indiquer le jour (deux chiffres), le mois (deux chiffres) et l'année (quatre chiffres). La durée de validité d'une autorisation est comprise entre trois et douze mois. Après l'expiration de la durée de validité, une prorogation peut être demandée s'il y a lieu.

¹² Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L [...] du [...], p. [...]).

Rubrique 5	<i>Activité de la personne physique ou morale, de l'entité ou de l'organisme mentionné dans la rubrique 2</i>	Indiquer l'activité principale de la personne, de l'entité ou de l'organisme destinataire de l'assistance technique. Le terme d'«autorité chargée de l'application de la loi» est défini à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...]. Si l'activité principale ne figure pas dans la liste, cocher «aucune des activités ci-dessus» et décrire l'activité principale à l'aide de termes génériques (par exemple, grossiste, détaillant, hôpital).
Rubrique 6	<i>Pays tiers ou État membre destinataire de l'assistance technique</i>	Indiquer à la fois le nom du pays en question et le code pays approprié, à prendre parmi les codes établis en application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil ¹³ . Voir le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission ¹⁴ . Il est à noter qu'à la rubrique 6, un État membre ne doit être mentionné que si l'autorisation se fonde sur l'article 4 du règlement (UE) [...].
Rubrique 7	<i>Type d'autorisation</i>	Indiquer si l'assistance technique est fournie pendant une certaine période et, dans l'affirmative, préciser la durée en jours, semaines ou mois durant lesquels le fournisseur d'assistance technique est tenu de satisfaire les demandes de conseils, soutien ou formation. Une demande spécifique d'obtention de conseils ou d'aide ou de formation spécifique correspond à une seule prestation d'assistance technique (même s'il s'agit d'une formation dispensée pendant plusieurs jours).
Rubrique 8	<i>État membre de délivrance</i>	Indiquer dans la case concernée à la fois l'État membre en question et le code pays approprié, à prendre parmi les codes établis en application du règlement (CE) n° 471/2009. Voir le règlement (UE) n° 1106/2012.
Rubrique 9	<i>Description du type de biens auxquels se rapporte l'assistance technique</i>	Décrire le type de biens concernés par l'assistance technique. La description devrait faire référence à un élément précis figurant à l'annexe II, III ou IV du règlement (UE) [...].

¹³ Règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 23).

¹⁴ Règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7).

Rubrique 10	<i>Description de l'assistance technique autorisée</i>	Décrire l'assistance technique de manière claire et précise. Ajouter une référence à la date et au numéro d'un accord conclu avec le fournisseur d'assistance technique ou joindre cet accord, le cas échéant.
Rubrique 11	<i>Mode de fourniture</i>	Ne pas remplir la rubrique 11 si l'autorisation se fonde sur l'article 4 du règlement (UE) [...]. Si l'assistance technique est fournie par un pays tiers autre que le pays tiers où le bénéficiaire réside ou est établi, indiquer à la fois le nom du pays en question et le code pays approprié, à prendre parmi les codes établis en application du règlement (CE) n° 471/2009. Voir le règlement (UE) n° 1106/2012.
Rubrique 12	<i>Description de la formation à l'utilisation de biens auxquels se rapporte l'assistance technique</i>	Indiquer si l'assistance technique ou le service technique couvert par l'assistance technique au sens de l'article 2, point f), du règlement (UE) [...] s'accompagne d'une formation des utilisateurs des biens concernés. Indiquer les types d'utilisateurs qui bénéficient de cette formation et préciser les objectifs et le contenu du programme de cette dernière.
Rubrique 14	<i>Exigences et conditions particulières</i>	S'il n'y a pas suffisamment de place à la rubrique 14, continuer sur une feuille blanche annexée, en précisant le numéro d'autorisation. Indiquer à la rubrique 16 le nombre de ces annexes.
Rubrique 16	<i>Nombre d'annexes</i>	Le cas échéant, indiquer le nombre d'annexes (voir explications correspondant aux rubriques 10 et 14).



ANNEXE X

Règlement abrogé avec liste de ses modifications

Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil
(JO L 200 du 30.7.2005, p. 1)

Règlement (CE) n° 1377/2006 de la Commission
(JO L 255 du 19.9.2006, p. 3)

Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil
(JO L 363 du 20.12.2006, p. 1)

Uniquement le 13^{ième} tiret de
l'article 1, paragraphe 1, au sujet du
règlement (CE) n° 1236/2005, et le
point 5 du point 13 de l'annexe

Règlement (CE) n° 675/2008 de la Commission
(JO L 189 du 17.7.2008, p. 14)

Règlement (CE) n° 1226/2010 de la Commission
(JO L 336 du 21.12.2010, p. 13)

Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2011 de la
Commission
(JO L 338 du 21.12.2011, p. 13)

Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil
(JO L 158 du 10.6.2013, p. 1)

Uniquement l'article 1, paragraphe
1, point n), 4^{ème} tiret et le point 4
du point 16 de l'annexe

Règlement (UE) n° 585/2013 de la Commission
(JO L 169 du 21.6.2013, p. 46)

Règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et
du Conseil
(JO L 18 du 21.1.2014, p. 1)

Uniquement le point 12 de l'annexe

Règlement d'exécution (UE) n° 775/2014 de la
Commission
(JO L 210 du 17.7.2014, p. 1)

Règlement délégué (UE) 2015/1113 de la
Commission
(JO L 182 du 10.7.2015, p. 10)

Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et
du Conseil
(JO L 338 du 13.12.2016, p. 1)

Règlement délégué (UE) 2018/181 de la Commission
(JO L 40 du 13.2.2018, p. 1)

ANNEX XI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1236/2005	Le présent règlement
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 4bis	Article 5
Article 4ter	Article 6
Article 4quater	Article 7
Article 4quinquies	Article 8
Article 4sexies	Article 9
Article 4septies	Article 10
Article 5	Article 11
Article 6, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2, premier alinéa	Article 12, paragraphe 2, premier alinéa
Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, formulation introductive	Article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, formulation introductive
Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret	Article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, point (a)
Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, point (b)
Article 6, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 12, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 6, paragraphe 3, formulation introductive	Article 12, paragraphe 3, premier alinéa
Article 6, paragraphe 3, point 3.1	Article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 6, paragraphe 3, point 3.2	Article 12, paragraphe 3, troisième alinéa
Article 6bis	Article 13
Article 7	Article 14
Article 7bis	Article 15

Article 7ter	Article 16
Article 7quater, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 7quater, paragraphe 2,	Article 17, paragraphe 2
Article 7quater, paragraphe 3, formulation introductive	Article 17, paragraphe 3, premier alinéa
Article 7quater, paragraphe 3, point 3.1	Article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 7quater, paragraphe 3, point 3.2	Article 17, paragraphe 3, troisième alinéa
Article 7quater, paragraphe 3, point 3.3	Article 17, paragraphe 3, quatrième alinéa
Article 7quater, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 4
Article 7quinquies	Article 18
Article 7sexies	Article 19
Article 8	Article 20
Article 9	Article 21
Article 10	Article 22
Article 11	Article 23
Article 12	Article 24
Article 12bis	Article 25
Article 13, paragraphes 1, 2 et 3	Article 26, paragraphes 1, 2 et 3
Article 13, paragraphe 3bis	Article 26, paragraphe 4
Article 13, paragraphe 4	Article 26, paragraphe 5
Article 13, paragraphe 5	Article 26, paragraphe 6
Article 13bis	Article 27
Article 14	Article 28
Article 15bis	Article 29
Article 15ter	Article 30
Article 15quater	Article 31
Article 15quinquies	Article 32
Article 17	Article 33
Article 18	Article 34

-	Article 35
Article 19	Article 36
Annexe I	Annex I
Annexe II	Annex II
Annexe III	Annex III
Annexe IIIbis	Annex IV
Annexe IIIter	Annex V
Annexe IV	Annex VI
Annexe V	Annex VII
Annexe VI	Annex VIII
Annexe VII	Annex IX
-	Annex X
-	Annex XI
